Quelles sont les prestations sociales liées au contrat d'apprentissage ?

Réponse courte

L'apprenti bénéficie d'une **protection sociale complète** dès le premier jour de son contrat, incluant l'**assurance maladie-maternité**, l'**assurance accident**, l'**assurance pension** et les **prestations familiales**. L'affiliation est obligatoire dès le premier jour et incombe à l'employeur, qui déclare l'apprenti au Centre commun dans les **huit jours** de l'engagement (art. 425 CSS).

L'indemnité d'apprentissage sert d'assiette : elle constitue la base de calcul de l'indemnité pécuniaire de maladie (art. 10, alinéa 8, CSS), et supporte la contribution dépendance de 1,4 %, réduite de l'abattement d'un quart du salaire social minimum. La cotisation d'assurance accident reste, comme pour tout salarié, à la charge exclusive de l'employeur (art. 150 CSS). Le régime de l'assurance accident figure aux articles 85 et suivants du Code de la sécurité sociale, la loi du 12 mai 2010 ayant remplacé l'ensemble du Livre II. Le reste effectuée par l'employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS).

Définition

Le **contrat d'apprentissage** est un contrat de travail spécial régi par les articles L.111-1 à L.111-14 du Code du travail luxembourgeois. Il permet à un apprenti d'acquérir une **formation professionnelle** pratique en entreprise, complétée par une formation théorique en établissement scolaire. Ce contrat ouvre droit à une protection sociale similaire à celle des salariés ordinaires, avec certaines particularités liées au statut d'apprenti.

Questions fréquentes

Comment l'employeur affilie-t-il un apprenti au Luxembourg ?

L'employeur procède à la déclaration d'entrée auprès du CCSS et s'acquitte des cotisations sociales sur l'indemnité d'apprentissage. L'affiliation est obligatoire dès le 1er jour du contrat (art. 1er CSS), indépendamment de l'âge de l'apprenti et du montant de l'indemnité.

L'apprenti conserve-t-il les allocations familiales ?

Oui, les prestations familiales sont maintenues via les parents (art. 271-273 CSS), sous conditions d'âge et de scolarisation applicables. L'apprenti doit informer la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) de tout changement de situation susceptible d'affecter le maintien des allocations.

L'apprentissage compte-t-il pour les droits à la pension ?

Oui, les périodes d'apprentissage sont validées pour la constitution des droits à pension auprès de la CNAP (art. 171-172 Code de la sécurité sociale). Cette validation contribue au cumul des 480 mois nécessaires pour l'obtention d'une pension de vieillesse à 65 ans.

Quelle assurance maladie pour un apprenti ?

L'apprenti bénéficie de l'assurance maladie-maternité (art. 7-14 CSS) avec remboursement des soins de santé, indemnités pécuniaires de maladie et prestations de maternité. Cette couverture est identique à celle des salariés ordinaires en matière de prestations.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles obligations RH spécifiques aux apprentis au Luxembourg ?

Vérifier l'affiliation effective au CCSS dès le début du contrat, informer l'apprenti de ses droits et obligations sociales, mettre en place un suivi spécifique des absences et congés, garantir l'égalité de traitement avec les autres salariés et assurer la traçabilité des démarches.

Quelles prestations sociales pour un contrat d'apprentissage au Luxembourg ?

L'apprenti bénéficie d'une protection sociale complète dès le 1er jour : assurance maladie-maternité, assurance accident, assurance pension et prestations familiales. L'affiliation à la sécurité sociale est obligatoire et effectuée par l'employeur auprès du CCSS (art. L.111-1 Code du travail).

Conditions d’exercice

L'affiliation à la sécurité sociale est **obligatoire** dès le premier jour du **contrat d'apprentissage**, conformément à l'article 1er du Code de la sécurité sociale. Cette obligation s'applique indépendamment de l'âge de l'apprenti et du montant de son indemnité.

L'employeur doit procéder à la déclaration d'entrée auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) et s'acquitter des cotisations sociales sur l'**indemnité d'apprentissage**.

Modalités pratiques

L'apprenti bénéficie des prestations suivantes :

Branche	Couverture de l'apprenti	Base légale
Maladie-maternité	Soins de santé et indemnité pécuniaire, aux mêmes conditions que tout assuré	Art. 1er et suivants CSS
Accident	Accidents du travail et de trajet, cotisation à la seule charge de l'employeur	Art. 85 et 150 CSS
Pension	Périodes d'apprentissage mises en compte	Art. 171 CSS
Dépendance	Contribution de 1,4 % retenue sur l'indemnité, assiette réduite de l'abattement d'un quart du SSM	Art. 377 CSS
Assiette	L'indemnité d'apprentissage constitue la base de calcul de l'indemnité pécuniaire	Art. 10, al. 8 CSS
Déclaration	Déclaration d'entrée au Centre commun dans les huit jours	Art. 425 CSS

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

- **Assurance maladie-maternité** (articles 7-14 du Code de la sécurité sociale) :
    - Remboursement des soins de santé
    - Indemnités pécuniaires de maladie
    - Prestations de maternité
- **Assurance accident** (articles 85 et suivants du Code de la sécurité sociale) :
    - Protection contre les accidents du travail
    - Couverture des maladies professionnelles
    - Protection pendant les trajets
- **Assurance pension** (articles 171-172 du Code de la sécurité sociale) :
    - Validation des périodes d'apprentissage
    - Constitution des droits à pension
- **Prestations familiales** (articles 271-273 du Code de la sécurité sociale) :
    - Maintien des allocations familiales via les parents
    - Conditions d'âge et de scolarisation applicables

Pratiques et recommandations

L'apprenti est un assuré comme un autre : déclaration d'entrée dans les huit jours, couverture maladie, pension, accident et dépendance dès le premier jour. Les périodes d'apprentissage comptent pour le stage des prestations à long terme, ce que beaucoup d'apprentis ignorent.

Le paramétrage de paie est le point à vérifier : la contribution dépendance de 1,40 % reste intégralement à charge de l'apprenti, sans part patronale. Une ligne patronale « dépendance » signale une erreur.

L'enregistrement du contrat auprès de la chambre professionnelle compétente est une formalité distincte de la déclaration au Centre commun. L'une ne vaut pas pour l'autre et leurs délais ne coïncident pas.

La fin de l'apprentissage appelle soit une déclaration de sortie, soit une déclaration de changement si un contrat de travail prend le relais. Dans ce second cas, le taux change à la date d'effet exacte.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Articles L.111-1 à L.111-14 du Code du travail	Contrat d'apprentissage
Articles L.341-1 à L.341-3 du Code du travail	Protection des jeunes travailleurs
Article 1er du Code de la sécurité sociale	Affiliation obligatoire
Articles 7-14 du Code de la sécurité sociale	Assurance maladie-maternité
Articles 171-172 du Code de la sécurité sociale	Assurance pension
Articles 271-273 du Code de la sécurité sociale	Prestations familiales
Art. 85 à 91 du Code de la sécurité sociale	Champ d'application de l'assurance accident : personnes assurées
Art. 92 à 95 du Code de la sécurité sociale	Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle
Art. 98 à 120 du Code de la sécurité sociale	Prestations de l'assurance accident
Loi du 12 mai 2010	Réforme de l'assurance accident : son article 1er a remplacé le Livre II du Code de la sécurité sociale

L'employeur engage sa responsabilité en cas de non-respect des obligations d'affiliation et de déclaration. Un **encadrement humain** adéquat et une **traçabilité** rigoureuse des démarches sont essentiels pour garantir l'effectivité des droits sociaux de l'apprenti.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.